

COUR DU BANC DU ROI

Centre de Winnipeg

L'HONORABLE

)

MERCREDI LE 4^{ième}

)

MADAME LA JUGE

)

JOUR DE MAI, 2022

SHAWN D. GREENBERG

)

(Sceau de la Cour)

ENTRE :

VIRGIL CHARLES GAMBLIN et HAWA YUSSUF en tant que tuteur à l'instance d'A.M.
réclamants

– et –

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA

défendeur

Procédure en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, C130 de la CPLM

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, déposée par les réclamants en vue de l'approbation de l'avis d'autorisation, a été entendue le 29 avril 2022;

À LA LECTURE du dossier de la requête des réclamants et après avoir entendu les arguments des avocats des réclamants et du défendeur;

ET VU que les parties consentent à la présente ordonnance;

1. **LA COUR ORDONNE** qu'Epiq Global (l'« **Administrateur** ») soit par la présente nommée l'Administrateur.

2. **LA COUR ORDONNE** que les membres du Groupe soient informés que la présente instance a été autorisée à titre de recours collectif comme suit :

a) par l'Administrateur qui, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance, placera une bannière Internet et d'autres annonces ciblant la population générale du Manitoba et contenant essentiellement les renseignements compris dans l'Avis abrégé, qui seront fournis à l'Administrateur par les parties essentiellement sous la forme indiquée à l'**annexe « A »**, ainsi qu'une version française qui doit être convenue par les parties;

b) par l'Administrateur qui distribue l'Avis abrégé à tous les bureaux de la Société Elizabeth Fry, de la Société John Howard, du tuteur et curateur public du Manitoba, du centre juridique communautaire de l'Université du Manitoba, de l'Institut de justice Métis, des services juridiques autochtones (Toronto) et de l'Association des centres d'amitié du Manitoba situés au Manitoba;

c) par le défendeur qui affichera l'Avis abrégé dans un endroit bien en vue dans les aires communes de chaque établissement de détention provincial, ce qui permet aux membres du Groupe de le voir;

d) par l'Administrateur qui établit un site Web et une ligne de soutien sans frais au Manitoba, pour fournir une aide aux membres du Groupe, à leur famille, à leurs tuteurs ou à leurs représentants ou à toute autre personne qui présente une demande de renseignements en leur nom ou au nom des membres du Groupe;

e) par les avocats du Groupe et l'Administrateur qui afficheront l'Avis abrégé et l'Avis

détaillé, qui seront fournis à l'Administrateur par les parties essentiellement sous la forme indiquée à l'**annexe « B »**, ainsi que les traductions françaises de ces documents qui doivent être convenues par les parties, sur les sites Web respectifs des avocats du Groupe et de l'Administrateur;

f) par l'Administrateur qui acheminera l'Avis abrégé et l'Avis détaillé à tout membre du Groupe qui en fait la demande;

g) par le défendeur qui fournira des copies de l'Avis abrégé et de l'Avis détaillé à tous les agents de probation au Manitoba et qui s'efforcera de veiller à ce que tous les agents de probation au Manitoba distribuent l'Avis de publication et l'Avis détaillé à chaque ancien détenu dont le dossier leur est affecté; et

h) par le défendeur qui ordonne que l'Avis abrégé soit affiché dans tous les bureaux de probation du Manitoba.

3. **LA COUR ORDONNE** que les réclamants paient la moitié et que le défendeur paie la moitié des frais du Programme d'avis décrit aux alinéas 2a), b), d), e) et f) et du Programme d'exclusion décrit aux paragraphes 4 à 9, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$ payé par le défendeur. Les réclamants doivent payer toute partie restante des dépenses. Les dépenses comprennent les responsabilités de l'Administrateur énoncées par la présente, sous réserve d'un examen et d'un réajustement par entente ou par ordonnance à la fin de la présente instance.
4. **LA COUR ORDONNE** que les membres du Groupe fournissent à l'Administrateur les Formulaires d'exclusion.

5. **LA COUR ORDONNE** que l'Administrateur conserve tous les Formulaires d'exclusion qu'il reçoit jusqu'à ce qu'il soit autorisé à disposer de ces renseignements par ordonnance ultérieure de la Cour ou par directive écrite signée conjointement par les avocats du Groupe et le défendeur.

6. **LA COUR ORDONNE** qu'un membre du Groupe puisse s'exclure du recours collectif en fournissant un Formulaire d'exclusion signé, dont une copie est jointe à titre d'**annexe « C »** ou une autre demande d'exclusion lisible et signée, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la publication des avis décrits à l'alinéa 2e) (la « **Date limite d'exclusion** »), envoyée à l'Administrateur, à l'adresse suivante :

Recours collectif concernant l'isolement au Manitoba
Attention : Les services de recours collectifs Epiq Canada
CP 507 STN B
Ottawa (Ontario)
K1P 5P6

7. **LA COUR ORDONNE** que, si un membre du Groupe a remis à l'Administrateur un Formulaire d'exclusion, il puisse retirer son exclusion avant la Date limite d'exclusion en informant l'Administrateur, par écrit, qu'il souhaite retirer son exclusion.

8. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun membre du Groupe ne puisse s'exclure du recours collectif après la Date limite d'exclusion, sauf s'il a obtenu l'autorisation de la Cour.

9. **LA COUR ORDONNE** que l'Administrateur signifie aux parties et dépose auprès de la Cour, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la Date limite d'exclusion, un affidavit comportant une liste de toutes les personnes qui se sont exclues du recours collectif, le cas échéant.

(Date)

La juge Greenberg

Date : _____

KOSKIE MINSKY LLP

900-20, rue Queen Ouest C.P. 52
Toronto (Ontario) M5H 3R3

James Sayce n° du Barreau de l'Ontario : 58730M
jsayce@kmlaw.ca
Tél. : 416-542-2092

Jamie Shilton n° du Barreau de l'Ontario : 80270R
jshilton@kmlaw.ca
Tél. : 416-595-2065

Avocats du réclamant dans *Gamblin c. Manitoba*

Date : _____

MERCHANT LAW GROUP LLP

300-116, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1P 5G3

Norman Rosenbaum
nrosenbaum@merchantlaw.ca
Tél. : 204-896-7777

Avocats du réclamant dans *Smith c. Manitoba*

Date : _____

FILMORE RILEY LLP

1700-360, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 3Z3

Bernice Bowley

bbowley@fillmoreriley.com

Tél. : 204-957-8353

**Avocats du gouvernement du Manitoba
défendeur**